

# FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.  
Avocats  
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700  
C. P. 242  
Montréal (Québec) H4Z 1E9  
Canada

T +1 514 397 7400  
+1 800 361 6266  
F +1 514 397 7600  
fasken.com

Le 8 novembre 2022  
N° de dossier : 115805.00232/16931

**Pierre-Olivier Charlebois**  
Direct +1 514 397 5291  
pcharlebois@fasken.com

## PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Commentaires de la FCEI  
DEMANDE RELATIVE À UNE ÉTUDE VISANT À ÉVALUER  
L'INTERCHANGEABILITÉ DE L'HYDROGÈNE ET DU GAZ NATUREL  
DANS LE RÉSEAU DE GAZIFÈRE INC.  
Dossier : R-4202-2022 Phase 1**

---

Chère consœur,

À l'été 2021, Gazifère entreprend une étude visant à effectuer une évaluation de l'interchangeabilité de l'hydrogène de source renouvelable et du gaz naturel dans l'objectif de préparer le réseau gazier existant ainsi que les équipements de Gazifère et de sa clientèle à l'injection sécuritaire d'hydrogène (le « **Projet** »).

Le 2 août 2022, Gazifère demande l'autorisation de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêt au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvée par la Régie, dans lequel seront comptabilisés l'ensemble des coûts relatifs à la Phase 1 du Projet, et ce, jusqu'à leur intégration au coût de service de Gazifère dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire.

Le 23 août 2022, la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ soumettent leurs commentaires relativement à la demande de Gazifère.

Le 7 septembre, Gazifère répond aux commentaires de la FCEI et du ROEÉ.

Le 13 septembre 2022, la Régie annonce la tenue d'une audience le 13 octobre 2022.

Le 13 octobre, la Régie tient une audience sur la demande.



# FASKEN

Le 2 novembre, la Régie autorise la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ à déposer des commentaires au plus tard le 8 novembre 2022.

Dans ses commentaires du 23 août, la FCEI recommande à la Régie de ne pas autoriser l'inclusion de coûts antérieurs au dépôt de la demande. Comme indiqué précédemment, le Projet a été entamé par Gazifère plus d'un an avant le dépôt de sa demande à la Régie. Plus de 1 M\$ ont été engagés avant le dépôt de la demande auprès de la Régie.<sup>1</sup> Le FCEI demande également à la Régie de reporter le débat sur le bien-fondé des coûts engagés au dossier tarifaire R-4194-2022. À la suite de l'audience du 13 octobre, la FCEI maintient ses demandes. De plus, dans l'éventualité où la Régie devait décider de ne pas reporter le débat sur le bien-fondé des coûts engagés comme le recommande la FCEI, cette dernière ajoute ce qui suit.

## 1. Bien-fondé des coûts engagés

Dans sa réplique aux commentaires de la FCEI et du ROEÉ, Gazifère défend le bien-fondé du Projet de la manière suivante :

« Gazifère soumet que la préoccupation manifestée par la FCEI repose sur une prémisse inexacte. Gazifère a entrepris la réalisation de l'Étude dans le but de confirmer que l'hydrogène peut circuler dans son réseau sans compromettre la sécurité et la qualité du service de distribution et afin de déterminer la quantité d'hydrogène pouvant y circuler de manière sécuritaire. La réalisation de cette Étude est devenue nécessaire, Gazifère étant confrontée à une nouvelle réalité dans laquelle la présence de l'hydrogène dans le réseau de distribution est non seulement vraisemblablement mais plus que probable. Procéder à la réalisation de l'Étude constitue, de l'avis de Gazifère, la décision responsable dans les circonstances. »<sup>2</sup>

La FCEI comprend que le Projet vise deux objectifs :

- tester la résilience du réseau face à une injection indirecte d'hydrogène et évaluer la quantité d'hydrogène pouvant y circuler de manière sécuritaire (similaire à l'objectif poursuivi par Énergir dans le cadre du dossier R-4165-2021);
- évaluer le potentiel d'injection direct d'hydrogène dans le réseau.

Bien que Gazifère ne le mentionne pas dans sa réponse, ce deuxième objectif ressort clairement de la preuve<sup>3</sup> et est manifeste à la lecture du rapport DNV, notamment des sections 3, 4, 7 et 8.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> A-0024, p. 21

<sup>2</sup> B-0011

<sup>3</sup> B-0010

<sup>4</sup> B-0014

# FASKEN

[REDACTED]

Gazifère semble suggérer qu'il était pertinent pour elle de réaliser le Projet puisque la Régie a autorisé Énergir à procéder dans le dossier R-4165-2021.<sup>5</sup> La FCEI ne partage pas cette conclusion.

Dans sa décision procédurale D-2021-095, la Régie demandait à Énergir de lui fournir ses réflexions sur le cadre juridique en vigueur à l'égard de l'hydrogène. Elle lui demandait notamment de répondre aux deux questions suivantes :

- «
- Compte tenu de la définition inscrite à l'article 2 de la Loi relativement au gaz naturel, le cadre juridique actuel permet-il de considérer l'injection d'hydrogène dans le réseau de distribution d'Énergir comme une activité réglementée ?
  - Par ailleurs, comment le cadre juridique actuel permet-il de considérer le Projet comme une activité réglementée justifiant l'inclusion éventuelle des coûts y afférents au dossier tarifaire 2022-2023 ? ».<sup>6</sup>

Au paragraphe 59 de la décision D-2021-155, elle statuait qu'elle n'avait pas à se prononcer sur la première question parce que la demande d'Énergir ne visait pas une activité d'injection d'hydrogène.

« [59] À la lumière des réponses contenues dans le complément de preuve, la Régie constate que le Projet ne vise pas une activité d'injection d'hydrogène dans le réseau gazier d'Énergir. Pour cette raison, elle est d'avis qu'il n'y a pas lieu qu'elle se prononce sur la première question posée à Énergir dans sa décision procédurale D-2021-095. »

Au paragraphe 164 de cette même décision, elle estimait opportun qu'Énergir effectue les tests visés par le projet, la jugeant donc comme une activité réglementée justifiant son inclusion dans les coûts.

« [164] Toutefois, elle estime que la preuve démontre qu'il est opportun que le Distributeur effectue les tests visés par le Projet. Pour les motifs énoncés ci-après, elle autorise Énergir à créer un CFR, selon les modalités décrites à la section 7.2, afin d'isoler l'ensemble des coûts du Projet aux fins de leur récupération, le cas échéant, dans ses tarifs. »

## a. Injection directe

Eu égard à l'injection directe d'hydrogène dans son réseau, il n'existe aucune obligation pour Gazifère de s'y soumettre, celle-ci étant plutôt soumise à une obligation d'injection de gaz de source renouvelable (« **GSR** »). Avant toute chose, la responsabilité de Gazifère est de s'assurer

---

<sup>5</sup> B-0010, p. 9, 4<sup>ème</sup> paragraphe

<sup>6</sup> D-2021-095, paragraphe 38

# FASKEN

qu'elle s'acquitte de cette obligation au moindre coût pour les clients. Or, Gazifère n'a pas fait cette démonstration ni prouvé que l'injection d'hydrogène dans son réseau serait dans l'intérêt de sa clientèle de manière plus générale. Sans une telle démonstration, il ne peut y avoir de bien-fondé à l'objectif visant l'injection directe d'hydrogène.

D'ailleurs, les spécialistes ayant étudié la question concluent généralement que l'injection d'hydrogène dans un réseau de distribution de gaz naturel n'est pas un usage souhaitable de cette forme d'énergie. À cet égard, les experts mandatés par le gouvernement du Québec n'identifient pas l'injection dans le réseau gazier comme une priorité et déterminent plutôt que les secteurs du transport et de la fabrication de produits chimiques sont des usages prometteurs.

« La possibilité de produire au Québec de l'hydrogène vert à un coût attractif compte tenu de nos coûts de production d'électricité propre très compétitifs (hydroélectricité et électricité d'origine éolienne) et la valorisation de cet hydrogène pour favoriser l'électrification des transports et de l'industrie (fabrication de produits chimiques verts) sont deux leviers importants pour appuyer nos efforts de transition énergétique tout en nous permettant de structurer de nouveaux pans de notre économie. »<sup>7</sup>

L'injection dans le réseau de distribution ne semble pas non plus faire partie de la feuille de route japonaise<sup>8</sup>.

Le rapport Pineau-Whitmore<sup>9</sup> identifie pour sa part les procédés industriels dans le secteur de l'acier et les carburants pour véhicules lourds comme usages prioritaires de l'hydrogène vert. De plus, le graphique présenté en page 13 de ce rapport montre clairement que les usages attribuables à l'essentiel de la clientèle de Gazifère (chauffage des locaux résidentiels et commerciaux, chauffage résidentiel et commercial de l'eau) sont parmi les moins propices à un remplacement par de l'hydrogène (colonnes vertes).

Qui plus est, le gouvernement du Québec lui-même n'a pas encore décidé si l'injection dans les réseaux gaziers était une utilisation prioritaire de l'hydrogène. En effet, la feuille de route mise en place par le gouvernement du Québec eu égard à la Stratégie québécoise sur l'hydrogène vert et les bioénergies 2030 prévoit que l'identification des « meilleures possibilités pour l'utilisation de l'hydrogène vert » sera réalisée d'ici à 2023-2024<sup>10</sup>.

« Déterminer les meilleures possibilités pour l'utilisation de l'hydrogène vert et des bioénergies

---

<sup>7</sup> [https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/expertises/Etude\\_hydrogene\\_Volet\\_C.pdf](https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/expertises/Etude_hydrogene_Volet_C.pdf), p. 5.

<sup>8</sup> [https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/expertises/Etude\\_hydrogene\\_Volet\\_C.pdf](https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/expertises/Etude_hydrogene_Volet_C.pdf), p. 9.

<sup>9</sup> A-0020.

<sup>10</sup> <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/ressources-naturelles/Documents/Energie/Strategie-hydrogene-vert-bioenergies-version-ecran-MERN.pdf?1653507399>, Annexe, p. 71.

# FASKEN

(Développer des outils d'aide à la décision pour identifier les secteurs où l'hydrogène vert et les bioénergies devraient être privilégiés) »

## b. Résilience du réseau

Quant à l'objectif visant à tester la résilience du réseau face à une injection indirecte d'hydrogène, la FCEI soumet que la situation de Gazifère diffère de celle qui prévalait pour Énergir au moment de déposer sa demande. Outre le fait qu'Énergir, contrairement à Gazifère, ait demandé l'approbation de la Régie avant de procéder à son projet, le contexte dans lequel s'inscrivent les deux projets diffère.

D'abord, considérant qu'Énergir a déjà annoncé son projet, la pertinence pour Gazifère de procéder avant de connaître les résultats de l'étude d'Énergir est questionnable. Bien que les deux réseaux ne soient pas identiques, il ne fait aucun doute que le projet d'Énergir de même que celui de Markham<sup>11</sup> auraient pu apporter un éclairage sur les besoins d'une étude spécifique à Gazifère. Malgré son affirmation selon laquelle l'arrivée de l'hydrogène est imminente, Gazifère n'a pas fait la démonstration que l'urgence justifiait de procéder sans délai. Notamment, il n'y a pas, à la connaissance de la FCEI, de projets de production de GNR de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> de génération envisagés à court ou moyen termes en Outaouais.

Pour ce qui est de l'injection par le biais du réseau de TCPL, Gazifère soutient ce qui suit :

« [...] il est raisonnable de présumer que, malgré une situation où Gazifère décidait de n'injecter aucun volume d'hydrogène, une quantité d'hydrogène résiduel pourrait tout de même être présente, à court ou moyen terme, dans son réseau. En effet, de l'hydrogène, de source renouvelable ou non, injecté en amont de la franchise de Gazifère (par exemple, par le biais d'un projet injectant dans le réseau de TC Énergie) pourrait occasionner la présence de molécules d'hydrogène dans le réseau du distributeur en raison de la structure du réseau de gaz naturel canadien. »<sup>12</sup>

La FCEI soumet que cette éventualité ne justifie aucunement le Projet. La composition du gaz circulant dans le réseau de TCPL est encadrée par des normes. Il va de soi que toute injection d'hydrogène dans le réseau de TCPL devra respecter ces normes. Il est également évident que celles-ci ne seront pas modifiées sans un examen exhaustif des questions de sécurité que cela pourrait entraîner autant pour le réseau de TCPL que pour les réseaux de distribution qu'il dessert. Cette préoccupation paraît donc non fondée pour l'instant.

En somme, la FCEI soumet qu'il n'y a aucune démonstration de l'arrivée imminente d'hydrogène dans le réseau de Gazifère si ce n'est de l'injection directe facultative que cette dernière souhaite s'imposer à elle-même et dont les avantages pour la clientèle ne sont pas démontrés pour l'instant.

---

<sup>11</sup> Ontario Energy Board, EB-2019-0294, Decision and Order, October 29, 2020, p. 15 (<https://www.rds.ceb.ca/CMWebDrawer/Record/691859/File/document>).

<sup>12</sup> B-0005, p. 6

# FASKEN

Par ailleurs, les coûts engagés par Gazifère sont proportionnellement beaucoup plus importants que ceux autorisés dans le dossier R-4165-2021. Le budget de 6 M\$ autorisé pour Énergir représente moins de 1% de son revenu requis de distribution et moins de 0,2% de sa base de tarification. En comparaison, le budget de 2,2 M\$ du Projet représente plus de 7% du revenu requis de Gazifère et moins de 0,2% de sa base de tarification. L'importance relative de la dépense est donc près de 10 fois plus importante dans le cas du Projet. La seule ampleur de ces coûts appelle à la prudence et un examen sérieux du besoin par la Régie.

Énergir a fait valoir qu'il pourrait être plus économique de tester la résilience de son réseau plutôt que d'engendrer des coûts d'extraction de l'hydrogène d'une éventuelle production de GNR. Gazifère n'a pas fait valoir cet argument et rien n'indique qu'elle ait procédé à cette réflexion. Or, considérant le poids financier beaucoup plus important des tests dans sa franchise, il est possible que la conclusion d'une telle réflexion aurait été qu'il était préférable de nettoyer le GNR plutôt que de procéder aux tests.

## 2. La rétroactivité du CFR

La FCEI s'oppose à l'application rétroactive du CFR demandé par Gazifère. Comme elle l'indique elle-même, Gazifère planifiait depuis longtemps l'arrivée de l'hydrogène dans son réseau par l'injection directe telle qu'en fait foi l'extrait du registre des lobbyistes mis en preuve par la Régie.<sup>13</sup> Contrairement à l'épisode des inondations du printemps 2017 que la Régie a jugé imprévisible,<sup>14</sup> Gazifère a eu tout le temps requis pour préparer une demande en bonne et due forme à la Régie.

La FCEI soutient que les motifs invoqués par Gazifère pour justifier le délai entre le début du Projet et le dépôt d'une demande formelle à la Régie sont irrecevables. Gazifère affirme essentiellement que sa charge réglementaire ne lui permettait pas de déposer une demande.<sup>15</sup>

Avec égard, la FCEI est d'avis que ce motif est irrecevable. La preuve déposée par Gazifère est très brève et d'un faible niveau de complexité, d'autant plus que l'essentiel de celle-ci ne consiste qu'à rapporter des informations descriptives du Projet (description, objectifs, échéancier et budget) et des constats (liste des autres autorisations requises et impact sur la qualité de service). Il est difficile de concevoir que Gazifère n'ait pas été en mesure d'allouer les ressources nécessaires à cette tâche.

---

<sup>13</sup> A-0014

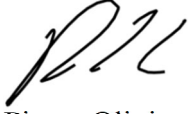
<sup>14</sup> D-2017-062, p. 9

<sup>15</sup> B-0010, réponse 1.1. Notes sténographiques volume 1, 13 octobre 2022, pp. 10 à 26.

# FASKEN

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos salutations distinguées.

**FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Pierre-Olivier Charlebois

PC/ld

